

LE COMITE MINISTERIEL

LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 32, quatrième tiret relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

VU l'Acte Additionnel n° 11/00-CEMAC-CCE 02 en date du 14 décembre 2000 fixant le Siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

VU l'Acte Additionnel n° 08/CEMAC-CE-04 en date du 23 janvier 2003, fixant le Siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise ;

VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 Portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa séance du 9 mai 2007 ;

VU l'Avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC donné lors de sa séance du 23 septembre 2007 ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 23 septembre 2007 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Les tirets deuxième et troisième de l'article 3 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 sont modifiés comme suit :

- « - La Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs (CRDV), en tant que Dépositaire Central »,
- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), ou tout établissement de crédit agréé, en tant que Banque de Règlement ».

ARTICLE 2 :

L'article 8 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Article 8. - La Commission de Surveillance du Marché Financier exerce en outre ses activités dans le respect :

- des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne telles que fixées dans l'Acte Uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dont elle contribue à la mise en œuvre et en contrôle l'application, à condition que lesdites dispositions ne soient pas incompatibles avec celles du présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional, et
- de toutes autres dispositions contenues dans la législation interne des Etats membres de la CEMAC, à condition que lesdites dispositions ne soient pas incompatibles avec celles du présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional ».

ARTICLE 3 :

L'article 10 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Article 10. - La Commission de Surveillance du Marché Financier prend un Règlement Général qui définit les droits et obligations des acteurs du marché et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de surveillance du Marché Financier Régional.

Pour l'exécution de sa mission, la Commission de Surveillance du Marché Financier procède également par voie d'instructions, de recommandations, d'injonctions, de décisions, de circulaires, de communiqués et d'avis. »

ARTICLE 4 :

L'article 11 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 11. - La Commission de Surveillance du Marché Financier veille au bon fonctionnement du Marché Financier Régional dans le respect des dispositions légales. A ce titre, elle exerce sa tutelle et son contrôle sur :

- (i) les opérations portant appel public à l'épargne ;*
- (ii) les institutions chargées d'organiser la bonne exécution des transactions sur le Marché Financier Régional, à savoir la Bourse Régionale et le Dépositaire Central ;*
- (iii) les règlements généraux, les instructions et les autres normes qu'adoptent les institutions visées au (ii) ci-dessus et que la Commission de Surveillance du Marché Financier doit approuver au préalable ;*
- (iv) les personnes, morales et physiques, qu'elle habilite à intervenir sur le Marché Financier Régional ;*
- (v) les organismes de placement collectif qu'elle doit agréer au préalable ».*

ARTICLE 5 :

Les paragraphes (iii), (iv) et (v) de l'article 12 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 sont ainsi modifiés :

« (iii) recevoir et instruire les demandes d'agrément des personnes désirant exercer les activités de Société de Bourse, Représentant Agréé de Société de Bourse et autres intermédiaires de marché ;

(iv) accorder ou refuser son visa au document d'information établi par un émetteur qui envisage de faire appel à l'épargne publique sur le Marché Financier Régional ;

(v) prendre toutes mesures visant à protéger les intérêts des porteurs de valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne ».

ARTICLE 6 :

L'article 14 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 14. - La Commission de Surveillance du Marché Financier est composée d'un collège de 12 membres comprenant :

- un Président, nommé par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;*
- 11 membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC eu égard à leur expertise reconnue en matière comptable, financière ou juridique.*

Les membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC sont désignés comme suit :

- *six membres représentant les Etats sur proposition de ceux-ci ;*
- *un représentant de la BEAC sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;*
- *un représentant de la Commission de la CEMAC sur proposition du Président de ladite Commission ;*
- *un représentant de la COBAC sur proposition du Secrétaire Général de la COBAC » ;*
- *un magistrat désigné sur proposition du Président de la Cour de Justice de la CEMAC ;*
- *un expert-comptable agréé CEMAC désigné sur proposition du Président de la COSUMAF.*

Chaque membre nommé par le Comité Ministériel de l'UMAC a un suppléant désigné pour la durée de son mandat ».

Le dernier alinéa de l'article 14 n'est pas modifié.

ARTICLE 7 :

L'alinéa premier de l'article 15 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier autres que le Président sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois et courant à compter de la date de nomination ».

ARTICLE 8 :

L'article 16 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 16. - Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier peuvent être révoqués à tout instant en cas de faute grave ou d'incapacité dûment constatée.

La révocation du Président est décidée par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC.

Les autres membres sont révoqués par décision du Comité Ministériel de l'UMAC prise à la majorité des cinq-sixièmes de ses membres ».

ARTICLE 9 :

L'alinéa premier de l'article 17 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC nomme sur proposition du Comité Ministériel de l'UMAC, sur présentation du Gouvernement de la République du Congo, le

GA

05

Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier. Le mandat de celui-ci est fixé à quatre ans renouvelable une fois et courant à compter de la date de nomination ».

ARTICLE 10 :

L'article 18 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 18. - Le Comité Ministériel de l'UMAC nomme le Secrétaire Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier, après avis du Président de la Commission, sur présentation du Gouvernement de la République Centrafricaine. Le mandat du Secrétaire Général est fixé à quatre ans renouvelable une fois et courant à compter de la date de nomination. Il peut être révoqué par le Comité Ministériel de l'UMAC dans les mêmes conditions que les membres de la Commission ».

ARTICLE 11 :

Le paragraphe (iii) de l'article 24 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« (iii) de toutes recettes qu'elle perçoit à l'occasion de la délivrance des agréments relevant de sa compétence ».

ARTICLE 12 :

L'article 26 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 26. - Les comptes annuels de la Commission de Surveillance du Marché Financier sont vérifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de l'un des Etats membres de la CEMAC.

Au vu du rapport du commissaire aux comptes, le collège se prononce sur le quitus à donner au Président pour sa gestion. Le Président ne prend pas part à cette délibération.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois ans après agrément du comité Ministériel de l'UMAC. Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les mêmes conditions que celles fixées pour le commissariat aux comptes des sociétés anonymes aux articles 694 et suivants de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Le rapport du commissaire aux comptes est remis au Comité Ministériel de l'UMAC ».

ARTICLE 13 :

L'article 27 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 27. - La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) est investie, à titre exclusif, de la mission de service public d'organisation, d'animation et de gestion du Marché Financier Régional. Société de droit privé constituée sous la forme anonyme, elle est soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aux dispositions du présent Règlement et aux autres dispositions régissant le Marché Financier Régional.

La BVMAC doit, préalablement à l'exercice de ses activités de gestion et d'animation du marché, solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF ».

ARTICLE 14:

L'article 28 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 28. - La BVMAC, société de droit privé, indépendante des pouvoirs publics et des institutions de la CEMAC, se conforme dans l'exécution de sa mission aux dispositions adoptées par la Commission de Surveillance du Marché financier dont elle sollicite, chaque fois que nécessaire, l'avis ».

ARTICLE 15:

L'article 30 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 30. - Le montant du capital social de la BVMAC, les conditions de sa souscription ainsi que les modalités de sa répartition entre les actionnaires agréés sont fixés avec l'accord préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier ».

ARTICLE 16:

L'article 31 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Le capital social de la BVMAC peut être modifié, soit sur instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier pour permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire agréé, soit par suite de toute décision de l'assemblée générale des actionnaires ayant reçu l'accord préalable de la Commission. En toute circonstance, il est tenu compte des droits acquis des actionnaires existants dans les réserves de la BVMAC ».

ARTICLE 17 :

L'article 33 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 33. - Pour être actionnaire de la BVMAC, toute personne morale intéressée doit préalablement solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Seules les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, immatriculées au Registre du Commerce et du crédit Mobilier de l'un des Etats membres de la CEMAC et appartenant à l'une des catégories visées à l'article 29, ainsi que les institutions et organisations agréées par la Commission de Surveillance du Marché Financier, peuvent être actionnaires de la BVMAC ».

ARTICLE 18 :

L'article 34 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 34. - Pour être agréée, toute personne morale intéressée doit remplir les conditions fixées par instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier ».

ARTICLE 19 :

L'alinéa premier de l'article 35 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« La BVMAC assure l'animation et la gestion courante de la Bourse Régionale. Elle veille au bon fonctionnement de celle-ci dans le respect des actes, des lois et de la réglementation du Marché Financier Régional qu'elle applique sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier ».

Le paragraphe (i) du même article est ainsi modifié :

« (i) autoriser l'admission des valeurs à la Cote de la Bourse Régionale » ;

Le paragraphe (ii) du même article est ainsi modifié :

« (ii) gérer le système informatique de cotation et en assurer un fonctionnement sécurisé » ;

Le paragraphe (iii) du même article est ainsi modifié :

« (iii) contrôler et guider les Sociétés de Bourse et les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse dans l'exercice de leurs activités » ;

Le terme « agrément » visé au paragraphe (iv) est remplacé par « approbation ».

Un paragraphe (x) est ajouté à l'article 35, ainsi libellé :

« (x) assurer l'égalité de traitement et d'information des intervenants et acteurs du Marché Financier Régional ».

ARTICLE 20 :

L'article 36 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 36. – L'Administration et la Direction de la BVMAC relèvent des dispositions statutaires de la société. Ces dispositions devront prévoir au niveau de la composition du Conseil d'Administration la présence d'un représentant de l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse, d'un représentant des émetteurs et d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs ».

ARTICLE 21 :

L'article 37 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 37. - Toutes questions ayant trait aux organes, au fonctionnement et au contrôle de la Bourse Régionale sont régies par le présent Règlement et ses textes d'application, par le Règlement Général de la BVMAC, les statuts de la BVMAC, et par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ».

ARTICLE 22 :

La section 2 du Titre III du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi intitulée :

« Section 2 - Sociétés de Bourse et Représentants Agréés des Sociétés de Bourse ».

ARTICLE 23 :

L'article 38 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 38. - Pour exercer l'activité de Société de Bourse, une société doit nécessairement :

- (i) solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier ;*
- (ii) employer à temps plein au moins un négociateur ;*
- (iii) souscrire des participations dans le capital de la BVMAC et de la CRDV.*

Le règlement général de la Commission de Surveillance du Marché Financier définit les conditions et la procédure d'agrément des Sociétés de Bourse ».

ARTICLE 24 :

L'article 40 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

Ca

« Article 40. - Nul ne peut se prévaloir de la qualité de Représentant Agréé d'une Société de Bourse sans avoir au préalable sollicité et obtenu un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier ».

ARTICLE 25 :

Les articles 41, 42 et 43 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 26 :

L'article 44 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 44. - La CRDV est une société de droit privé constituée sous la forme anonyme. Elle est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aux dispositions du présent Règlement et aux autres dispositions régissant le Marché Financier Régional.

ARTICLE 27 :

L'article 45 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 45. - La CRDV doit, préalablement à l'exercice de ses fonctions de Dépositaire Central, solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

A compter de son agrément par la Commission de Surveillance du Marché Financier, la CRDV est investie, à titre exclusif, d'une mission de service public afin d'exercer les fonctions ci-après énumérées ».

ARTICLE 28 :

L'article 46 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 46. - La CRDV exerce les fonctions de :

- (i) conservateur, pour le compte des émetteurs et des intermédiaires financiers agréés, des valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé ;
- (ii) organisateur de la dématérialisation des valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à ses opérations, chargé d'assurer leur conservation et leur circulation scripturales ;
- (iii) tiers-gagiste des valeurs mobilières et autres instruments financiers faisant l'objet d'un nantissement ;
- (iv) agent de règlement-livraison des valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à ses opérations ;
- (v) agent de codification des valeurs admises à ses opérations ;
- (vi) et toute autre fonction afférente à son activité ».

ARTICLE 29 :

L'article 47 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifiée :

Le terme « loi » mentionné au paragraphe (ii) du même article est remplacé par l'expression « *les dispositions légales applicables* ».

Le terme « parts » mentionné au dernier alinéa est remplacé par l'expression « *actions* ».

Un nouvel alinéa est inséré à la fin de l'article, ainsi rédigé :

« Certaines institutions et organisations autres que les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus, peuvent également être actionnaires de la CRDV, sous réserve d'un agrément de la Commission de Surveillance du Marché Financier ».

ARTICLE 30 :

Les premier et deuxième tirets de l'article 48 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 sont ainsi modifiés :

« - d'un représentant de ses adhérents, d'un représentant des émetteurs et d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs ;

« - d'un représentant de la Banque de Règlement ».

ARTICLE 31 :

L'article 49 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 49. - Toutes questions ayant trait aux organes, au fonctionnement et au contrôle de la CRDV sont régies par le présent Règlement et ses textes d'application, par le Règlement Général de la CRDV, les statuts de la CRDV, et par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ».

ARTICLE 32 :

L'article 50 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 50. - Nonobstant les dispositions des articles 44, 45 et 47 du présent Règlement et sous réserve de l'agrément préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier, le Dépositaire Central pourra être, à titre transitoire, établi dans le cadre de la BVMAC dont il sera un département autonome ».



ARTICLE 33 :

Le sigle « CRDV » mentionné à l'article 51 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est remplacé par l'expression « *Dépositaire Central* ».

ARTICLE 34 :

Le Titre IV du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi intitulé :

« Titre IV – Règles applicables aux instruments financiers ».

ARTICLE 35 :

Le paragraphe (ii) de l'article 52 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« (ii). les bons du trésor, les obligations et tout autre instrument financier émis par la BEAC, par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement de cet Etat ».

Le paragraphe (iv) du même article est ainsi modifié :

« (iv). Tout autre titre ou instrument financier qui aurait reçu l'agrément préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier, après avis de la BVMAC ».

ARTICLE 36 :

Un nouvel article est intégré dans le Titre IV :

« Article 52-1. - Les valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional doivent être inscrits en compte tenu par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité ».

ARTICLE 37 :

Les paragraphes (vii) et (viii) de l'article 54 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 sont supprimés.

ARTICLE 38 :

Le Titre VI du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi intitulé :

« Titre VI – Fonds de Compensation et Fonds de Garantie de Marché ».

ARTICLE 39 :

L'expression Agent de Change mentionnée au paragraphe (i) de l'article 57 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est supprimée.

Le paragraphe (ii) du même article est supprimé.

ARTICLE 40 :

Le paragraphe (v) de l'article 58 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est supprimé.

ARTICLE 41 :

L'article 59 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 59. - La BVMAC dresse à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultat du Fonds de Compensation. Elle soumet ces comptes à la vérification d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de l'un des Etats membres de la CEMAC et en dresse une copie, accompagnée du rapport du commissaire aux comptes, à la Commission de Surveillance du Marché Financier au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice concerné.

Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de trois ans après approbation de la commission de Surveillance du Marché Financier.

Les comptes du Fonds de Compensation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ».

ARTICLE 42 :

Des dispositions relatives au Fonds de Garantie de Marché sont insérées dans le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 :

« Article 59-1. - Il est institué un Fonds de Garantie de Marché qui a pour objet d'assurer la bonne fin des opérations négociées sur le marché, en cas de défaut de règlement de capitaux ou de livraison de titres.

La gestion du Fonds est assurée par un organisme désigné par la Commission de Surveillance du Marché Financier. Cet organisme détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds, sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier ».

ARTICLE 43 :

L'expression « amende » mentionnée aux articles 61, 62, 63, 64 et 69 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est remplacée par l'expression « sanction pécuniaire » aux mêmes articles.

L'article 66 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 66. - Toutes les sommes versées en exécution des sanctions pécuniaires auxquelles donne lieu l'application des articles 60 à 64 du présent Règlement sont versées au Fonds de Compensation ».

ARTICLE 44 :

L'article 72 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

« Article 72. - La Commission de Surveillance du Marché Financier peut soumettre certaines de ses normes à une homologation par Règlement du Comité Ministériel de l'UMAC. ».

ARTICLE 45 :

Le texte du serment figurant en annexe au Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 est ainsi modifié :

*« Je soussigné
Agissant en qualité de(fonctions) de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, jure solennellement que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour défendre et promouvoir, en toute indépendance, le bon fonctionnement et les intérêts du Marché Financier Régional, de la Bourse Régionale et de leurs instances, dans le respect des dispositions du Règlement portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et de toutes autres dispositions légales en vigueur et je m'interdis, en toute circonstance et sans y avoir été expressément autorisé préalablement par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, de divulguer toute information de nature confidentielle qui sera portée à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.*

*Prêté devant moi,
Président de la Cour (juridiction auprès de laquelle le serment est prêté) ».*

ARTICLE 46 :

Les dispositions du présent Règlement ne peuvent être amendées ou modifiées que par décision du Comité Ministériel de l'UMAC prise à l'unanimité de ses membres ou, à défaut, à la majorité qualifiée des cinq-sixièmes.

ARTICLE 47 :

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.



9 JUIN 2008

à N'Djaména

M. Mourcha

Monsieur ABAKAR MALLAH MOURCHA
Ministre des Finances et du Budget de la
République du Tchad,
Président en exercice du Comité Ministériel.

9